

PROGRAMME DE TRAVAIL AU TITRE DE LA CONVENTION

Introduction

La présente annexe comprend le programme de travail à long terme (première partie) et le plan de travail pour 2001-2002 (deuxième partie) au titre de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels. La Conférence des Parties à la Convention a décidé que dans la mise en œuvre du programme de travail à long terme et du plan de travail pour 2001-2002, il y avait lieu de prendre dûment en considération les travaux engagés par d'autres organisations internationales, afin de développer les synergies et d'éviter les doubles emplois.

Première partie

PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Le programme de travail à long terme ci-après récapitule les tâches à accomplir au niveau intergouvernemental, prévues par la Convention ou proposées par la Conférence des Parties à sa première réunion.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1 : Application de la Convention : suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

Description générale : Les Parties doivent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes aux fins de la Convention (art. 17, par. 1). Elles doivent aussi appliquer la Convention dans les meilleurs délais et rendre compte de son application (art. 23).

La Conférence des Parties doit suivre l'application de la Convention sur une base régulière (art. 18, par. 2 a)). Elle a constitué à cet effet un groupe de travail de l'application et a approuvé un cadre de présentation des rapports (CP.TEIA/2000/11). Les autres pays membres de la CEEONU sont invités à ratifier la Convention ou à y adhérer le plus rapidement possible et à faire rapport sur son application à l'aide du même cadre de présentation.

Travaux à réaliser : Le secrétariat de la CEE-ONU tiendra à jour une liste des autorités compétentes et la diffusera sur la page d'accueil de la Convention sur Internet. Le Groupe de travail de l'application suivra la mise en œuvre de la Convention. Sur la base des rapports sur l'application soumis par les Parties et par les autres pays membres de la CEE-ONU à titre volontaire, le Groupe de travail établira, avec le concours du secrétariat de la CEE-ONU, un rapport d'ensemble sur l'application de la Convention. Il en tirera des conclusions et formulera des projets de recommandations visant à renforcer l'application de la Convention qu'il soumettra à la Conférence des Parties pour examen et adoption. Le rapport sur l'application de la Convention sera publié sur la page d'accueil de la Convention sur Internet.

1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention

Description générale : Les Parties et les autres pays membres de la CEE-ONU sont invités à rendre compte des difficultés qu'ils ont rencontrées pour appliquer la Convention ou la ratifier. Ils le feront dans le cadre de leur rapport sur l'application. La Conférence des Parties recensera les problèmes posés par l'application et la ratification et prêtera l'assistance nécessaire chaque fois que possible et lorsqu'on lui en fera la demande.

Travaux à réaliser : Le Groupe de travail de l'application examinera les besoins et les problèmes des pays, en particulier des pays en transition, et facilitera la fourniture d'une assistance chaque fois que

possible. Des ateliers et séminaires destinés à faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention seront organisés à la demande d'un pays ou d'un groupe de pays.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2 : Champ d'application de la Convention

2.1 Substances dangereuses

Description générale : Les catégories de substances et de préparations (partie I) et les substances nommément désignées (partie II) ainsi que les quantités limites correspondantes retenues aux fins de la définition des activités dangereuses visées par la Convention sont précisées à l'annexe I de la Convention. La Communauté européenne mène actuellement des travaux pour redéfinir les substances dangereuses et les quantités limites dans le cas des substances "dangereuses pour l'environnement". À la suite d'une décision prise par les Signataires à leur sixième réunion (CEP/WG.4/6, par. 43 b)), ces travaux ont été étendus à la totalité de la région de la CEE-ONU et sont donc réalisés également dans le cadre de la Convention.

Travaux à réaliser : À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties examinera les recommandations du Groupe de travail technique 7 de la Communauté européenne concernant d'éventuelles modifications à l'annexe I. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'annexe XII de la Convention, une liste des substances dangereuses, précisant leurs caractéristiques et indiquant comment procéder en cas d'accident industriel mettant en jeu ces substances, sera largement diffusée. En outre, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la même annexe, une liste des substances dangereuses visées à la partie I de l'annexe I sera établie et largement diffusée.

2.2 Activités dangereuses

Description générale : Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, les Parties doivent identifier toute activité dangereuse proposée ou existante pouvant avoir des effets transfrontières en cas d'accident et notifier ce type d'activité aux Parties susceptibles d'être touchées. Afin que toutes les Parties suivent la même démarche lorsqu'elles identifient des activités dangereuses et qu'elles en informent les autres Parties, des lignes directrices pragmatiques ont été élaborées. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, celles-ci ont été adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion (décision 2000/3, ECE/CP.TEIA/2, annexe IV).

Travaux à réaliser : La liste des activités dangereuses mentionnée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'annexe XII de la Convention sera établie par le Groupe de travail de l'application, avec le concours du secrétariat, à partir des rapports sur l'application de la Convention reçus des pays. Le Groupe de travail fournira régulièrement des informations sur cette liste à la Conférence des Parties. Une carte indiquant la localisation des activités dangereuses pourrait être établie à un stade ultérieur.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3 : Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention des accidents industriels

Description générale : Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6, les Parties sont tenues de prendre des mesures appropriées pour prévenir les accidents industriels. En vertu du paragraphe 2 du même article, elles doivent aussi, dans le cas d'activités dangereuses, veiller à ce que les exploitants prennent des mesures pour réduire le risque d'accident industriel et démontrent que la sécurité est assurée dans le déroulement de ces activités. Les Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et les Parties à la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) sont convenues de collaborer étroitement aux fins de la prévention de la pollution accidentelle des eaux transfrontières. On s'attachera à renforcer la coopération avec le secteur des entreprises, par exemple en organisant des ateliers, des séminaires et des voyages d'étude communs.

Travaux à réaliser : La Conférence des Parties favorisera l'adoption de politiques et de pratiques optimales visant à renforcer la sécurité des activités industrielles, en particulier des activités dangereuses, grâce à l'échange de données d'expérience, et facilitera la fourniture d'une assistance technique, en particulier aux pays en transition. Comme l'ont décidé la Conférence des Parties et la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau, le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels poursuivra ses travaux et fera porter ses efforts sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux. Le programme de travail du Groupe d'experts a été approuvé par la Conférence des Parties à sa première réunion (décision 2000/5, par. 7, ECE/CP.TEIA/2, annexe VI).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4 : Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE-ONU de notification des accidents industriels

Description générale : En application des paragraphes 2 et 3 de l'article 17, les Parties doivent désigner ou établir un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et un point de contact aux fins de l'assistance mutuelle. Il serait préférable que le point de contact soit dans les deux cas le même. Les Parties doivent, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, informer aussi les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE-ONU, des organes qu'elles ont désignés comme points de contact.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 17, les Parties doivent informer les autres Parties, par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE-ONU, de tout changement concernant leurs points de contact dans le mois qui suit leur décision. Les autres pays membres de la CEE qui n'ont toujours pas désigné ni établi de point de contact sont invités à le faire dans les meilleurs délais et à en informer le secrétariat. Une liste actualisée des points de contact peut être consultée, en mode d'accès protégé, sur la page d'accueil de la Convention sur Internet.

Pour rendre la procédure de notification entre les points de contact aussi efficace que possible et conformément aux articles 10, 12 et 17 ainsi qu'au paragraphe 1 a) de l'annexe XII, le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels (CP.TEIA/2000/5) a été élaboré sous les auspices de la Réunion des Signataires. Il a été adopté par la Conférence des Parties, à sa première réunion, aux fins de son utilisation par les Parties (décision 2000/1, ECE/CP.TEIA/2, annexe II).

Travaux à réaliser : Le secrétariat de la CEE-ONU tiendra à jour la liste des points de contact et continuera à la rendre accessible, en mode d'accès protégé, sur la page d'accueil de la Convention sur Internet. En application du paragraphe 4 de l'annexe IX, des essais et des examens seront effectués périodiquement pour s'assurer que le système est à tout moment opérationnel. En outre, un manuel sera rédigé à l'intention des points de contact. Une collaboration avec les autres institutions dotées de systèmes de notification et d'alerte¹ sera instaurée afin d'optimiser la circulation de l'information et de parvenir à une meilleure harmonisation. Comme prévu au paragraphe 4 de l'annexe IX, le personnel des points de contact continuera de recevoir une formation permanente. La Conférence des Parties a recommandé que les tâches susmentionnées soient exécutées par les points de contact dans le cadre de consultations tenues à intervalles réguliers. Les rapports sur les consultations des points de contact et sur leurs activités seront communiqués à la Conférence des Parties.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5 : Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

Description générale : Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8, les Parties doivent prendre des mesures appropriées et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents industriels et en atténuer les effets transfrontières. En outre, conformément aux paragraphes 2 à 4 de

l'article 8, les Parties sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'urgence sur site et hors site et de s'échanger des informations pour faire en sorte que les plans hors site soient compatibles. Enfin, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11, les Parties sont tenues d'intervenir et de déclencher des plans d'urgence en cas d'accident industriel.

Travaux à réaliser : Des dispositions seront prises pour assurer la mise en commun de données d'expérience et pour soutenir l'adoption et la mise en œuvre de mesures de préparation et d'intervention². L'organisation d'exercices d'intervention aux niveaux bilatéral et multilatéral est encouragée.

5.2 Fourniture d'une assistance mutuelle

Description générale : En application de l'article 12 de la Convention, les Parties peuvent demander une assistance à d'autres Parties en cas d'accident industriel. La Partie qui reçoit une demande d'assistance prend une décision rapide et fait savoir promptement à la Partie qui a soumis la demande si elle est en mesure de fournir l'assistance nécessaire.

Travaux à réaliser : Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 18, la Conférence des Parties facilite la fourniture d'une assistance et de conseils techniques aux Parties confrontées à des accidents industriels. Elle peut également décider de renforcer la coopération avec d'autres organisations et institutions internationales afin de mieux coordonner et harmoniser les modalités d'assistance.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6 : Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

Description générale : Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité et l'obligation de réparer. La Suisse a proposé que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'un protocole aux deux Conventions CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Les Parties à la seconde de ces conventions, à leur deuxième réunion (La Haye, Pays-Bas, 23-25 mars 2000), ont chargé l'Équipe spéciale des aspects juridiques et administratifs d'élaborer un rapport dans lequel elle recenserait les lacunes de la législation multilatérale relative à la responsabilité et proposerait les moyens qui pourraient être pris pour les combler. La version préliminaire de ce rapport a été soumise à la Conférence des Parties pour examen à sa première réunion.

Travaux à réaliser : Préparation d'une session extraordinaire commune des organes directeurs des Conventions CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux en vue d'envisager l'ouverture d'un processus de négociation intergouvernemental visant à instaurer, dans la région de la CEE-ONU, un régime approprié de la responsabilité civile, comprenant un instrument juridiquement contraignant, en cas de dommages résultant d'activités dangereuses au regard des deux conventions.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7 : Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

Description générale : Aux termes des articles 14, 15 et 16 de la Convention, les Parties entreprennent des travaux de recherche-développement sur les technologies pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et y faire face et coopèrent à l'exécution de ces travaux; échangent les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues; et facilitent l'échange de technologies.

Travaux à réaliser : Conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, la Conférence des Parties examinera les procédures propres à créer des conditions plus favorables à l'échange de

techniques de sécurité. Elle favorisera la coopération bilatérale et multilatérale dans le but de faciliter l'échange d'informations et de techniques de sécurité entre les Parties. Elle s'attachera à promouvoir l'éducation et la formation aux fins de l'application de mesures de prévention, de préparation et d'intervention par le moyen d'ateliers, de séminaires et de stages de formation.

En application du paragraphe 1 d) de l'annexe XII, il sera constitué un registre d'experts pouvant fournir une aide en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention. En outre, conformément au paragraphe 3 b) de la même annexe, la Conférence des Parties pourra, à la demande d'une Partie, inspecter ses activités dangereuses et lui fournir une assistance pour lui permettre d'organiser des inspections nationales.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8 : Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

Description générale : En application du paragraphe 1 b) et du paragraphe 2 a) de l'annexe XII, la Conférence des Parties a décidé de constituer et de tenir à jour une banque de données pour la réception, le traitement et la diffusion d'informations sur les accidents industriels antérieurs. À cet effet, elle a accepté la proposition de la Commission européenne d'assurer la diffusion et l'exploitation du Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du Système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne. Elle a en outre adopté la décision 2000/4 concernant la notification des accidents industriels antérieurs (ECE/CP.TEIA/2, annexe V).

Travaux à réaliser : Les Parties à la Convention et les autres pays membres de la CEE qui le souhaitent feront rapport sur les accidents industriels ayant eu des effets transfrontières au moyen du Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs. La Conférence des Parties fera le point périodiquement sur le processus de notification de ces accidents ainsi que sur les conclusions et les enseignements à tirer des accidents notifiés, sur la base des rapports du Bureau des risques d'accidents majeurs de la Commission européenne. Les informations concernant les accidents industriels antérieurs seront communiquées à tous les pays membres de la CEE-ONU pour leur permettre de renforcer les mesures de prévention, de préparation et d'intervention face aux risques d'accidents industriels.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 9 : Échange d'informations

9.1 Échange d'informations

Description générale : Conformément à l'article 15 de la Convention, les Parties échangent les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues, y compris les éléments mentionnés à l'annexe XI.

Travaux à réaliser : La Conférence des Parties encouragera l'échange d'informations sur les mesures législatives et administratives, les politiques, les objectifs et les priorités en matière de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'accidents industriels et la mise en commun de données d'expérience concernant l'élaboration de mesures régissant l'implantation de nouvelles activités dangereuses et les modifications importantes à apporter aux activités dangereuses existantes.

Deuxième partie

PLAN DE TRAVAIL POUR 2001-2002

On trouvera ci-après les éléments du programme de travail à long terme (première partie) qui devront être mis en œuvre en priorité entre la première et la deuxième réunion de la Conférence des Parties (2001-2002).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 1 : Application de la Convention : suivi et assistance

1.1 Application de la Convention

- 1.1.1 Tenir à jour une liste des autorités compétentes, qui sera diffusée sur la page d'accueil de la Convention sur Internet (secrétariat de la CEE-ONU);
 - 1.1.2 Élaborer le premier rapport sur l'application de la Convention, qui sera diffusé sur la page d'accueil de la Convention sur Internet (Groupe de travail de l'application);
 - 1.1.3 Formuler des conclusions et des recommandations sur la base du rapport sur l'application de la Convention (Groupe de travail de l'application).
- 1.2 Assistance à fournir aux Parties en vue de l'application de la Convention et aux Signataires et aux autres pays membres de la CEE souhaitant devenir Parties en vue de la ratification de la Convention
- 1.2.1 Organiser un atelier sous-régional pour faciliter l'application et la ratification de la Convention (Arménie, Groupe de travail de l'application et secrétariat de la CEE-ONU).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 2 : Champ d'application de la Convention

2.1 Activités dangereuses

- 2.1.1 Établir une liste des activités dangereuses (Groupe de travail de l'application);
- 2.1.2 Réviser, selon que de besoin, les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (Groupe de travail de l'application).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 3 : Prévention des accidents industriels

3.1 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

- 3.1.1 Poursuivre les travaux sur la prévention de la pollution accidentelle des eaux comme prévu dans la décision 2000/5 concernant la prévention de la pollution accidentelle des eaux (ECE/CP.TEIA/2, annexe VI) (Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 4 : Points de contact et notification des accidents industriels

4.1 Système CEE-ONU de notification des accidents industriels

- 4.1.1 Tenir à jour la liste des points de contact (secrétariat de la CEE-ONU);
- 4.1.2 Tester le Système CEE-ONU et le réexaminer en fonction des résultats observés (Croatie, Suisse, points de contact et secrétariat de la CEE-ONU);
- 4.1.3 Rédiger un manuel à l'intention des points de contact et organiser des consultations et stages de formation pour leur personnel (points de contact et secrétariat de la CEE-ONU);
- 4.1.4 Faciliter l'harmonisation du Système CEE-ONU et des systèmes de notification et d'alerte relevant de la Convention sur l'eau³ (points de contact, Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels et secrétariat de la CEE-ONU).

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 5 : Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

5.1 Préparation aux situations d'urgence et intervention

- 5.1.1 Organiser un exercice d'intervention, notamment de simulation d'un accident industriel entraînant une pollution accidentelle des eaux et ayant des effets transfrontières³ – Atelier et exercice internationaux sur le thème "Sécurité industrielle et protection des eaux".

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 6 : Responsabilité et obligation de réparer

6.1 Régime de responsabilité

- 6.1.1 Préparer une session extraordinaire commune des organes directeurs des Conventions CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels et sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux en vue d'envisager l'ouverture d'un processus de négociation intergouvernemental visant à instaurer, dans la région de la CEE-ONU, un régime approprié de la responsabilité civile, comprenant un instrument juridiquement contraignant, en cas de dommages résultant d'activités dangereuses au regard des deux Conventions.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 7 : Coopération scientifique et technologique

7.1 Facilitation de l'échange d'informations et de techniques de sécurité

- 7.1.1 Élaborer un document de travail sur la création de conditions plus favorables à l'échange de techniques de sécurité à l'intention de la Conférence des Parties;
- 7.1.2 Organiser un atelier sur la facilitation de l'échange de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité;
- 7.1.3 Constituer un registre d'experts pouvant fournir une aide en ce qui concerne les mesures de prévention, de préparation et d'intervention.

ÉLÉMENT DE PROGRAMME 8 : Accidents industriels antérieurs

8.1 Notification des accidents industriels antérieurs

- 8.1.1 Établir et exploiter le Système CEE-ONU de notification des accidents industriels antérieurs dans le cadre du Système de notification des accidents majeurs de l'Union européenne et diffuser des renseignements sur les accidents industriels antérieurs (Bureau des risques d'accidents majeurs - secrétariat de la CEE-ONU).

ACTIVITÉS CONNEXES

A) Promotion de pratiques optimales visant à accroître la sécurité des activités industrielles

Améliorer la méthodologie d'évaluation rapide des risques pour la santé et l'environnement des activités industrielles approuvée par le Comité européen de l'environnement et de la santé et soutenir sa mise en œuvre (Italie – pays chef de file et assurant le financement, OMS, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Fonds mondial pour la nature (WWF), Centre régional pour l'environnement, Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels).

- B) Projets pilotes d'assistance bilatérale et multilatérale (Allemagne – pays chef de file et assurant le financement, Fédération de Russie, République de Moldova, Roumanie et Ukraine).

- ¹ En particulier avec les systèmes mis au point et utilisés dans le cadre de la Convention sur l'eau.
- ² Avec la participation et la collaboration d'experts de la Convention sur l'eau.
- ³ Dans le cadre du programme de travail du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels.